



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité



TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS

EMPLOYEUR & SALARIÉ

JE ME VACCINE

Si je travaille en contact avec du public,
j'adopte le pass sanitaire

CONTRE LA COVID-19, JE ME VACCINE ; C'EST EFFICACE ET SIMPLE !



Le vaccin me protège et protège mon entourage contre la Covid-19.

- L'augmentation des contaminations liées au variant Delta de la Covid-19 impose d'accélérer la vaccination. Cela doit permettre d'éviter une reprise de l'épidémie et de nouvelles restrictions sanitaires qui viendraient entraver le redémarrage économique et la vie sociale.
 - Les vaccins contre la Covid-19 protègent contre la maladie en réduisant le risque de l'avoir et de développer une forme grave.
 - La vaccination diminue également la transmission du virus et permet donc de protéger son entourage.
 - La vaccination limite la circulation et les risques de mutation du virus.
- ✓ Tous les salariés et les employeurs sont ainsi incités à se faire vacciner afin de pouvoir se protéger, protéger leur entourage et poursuivre leur activité professionnelle.

CONTRE LA COVID-19, JE ME VACCINE ; C'EST EFFICACE ET SIMPLE !



Comment me faire vacciner ?

Les salariés peuvent se faire vacciner auprès :

- **d'un centre de vaccination** en prenant rendez-vous en ligne, directement sur les plateformes de prise de rendez-vous (Doctolib, KelDoc, Maiia et Clickdoc) ou *via* le site www.sante.fr (7j/7 et 24h/24). Vous pouvez aussi prendre rendez-vous par téléphone en contactant le numéro vert national (0 800 009 110) ;
- **de leur service de santé au travail** ;
- **d'une pharmacie, de leur médecin généraliste ou d'un infirmier libéral.**
- ✓ **La vaccination est gratuite. Elle est ouverte à toutes les personnes résidant en France, qu'elles disposent d'une carte de sécurité sociale ou non.**
- ✓ **L'employeur doit faciliter la vaccination de tous les salariés. Il les informe et peut organiser les campagnes de vaccination au sein de l'entreprise, en s'appuyant sur son service de santé au travail.**
- ✓ **L'employeur doit permettre au salarié de s'absenter pour se faire vacciner pendant ses heures de travail et sans perte de salaire.**



Votre service de santé au travail

- **Les services de santé au travail** peuvent organiser des réunions d'information et de sensibilisation à la vaccination dans leurs locaux ou au sein de l'entreprise. Ils peuvent aussi proposer des temps d'échange individuel sur ce sujet avec les salariés qui le souhaitent.
- **Les médecins et infirmiers** peuvent pratiquer la vaccination, en SST, en entreprise ou dans d'autres lieux comme les centres de vaccination.
- ✓ **Employeurs, contactez votre service de santé au travail pour être accompagnés dans l'information de vos salariés ou l'organisation d'une campagne vaccinale.**
- ✓ **Salariés, contactez directement votre service de santé au travail pour prendre rendez-vous sur toute question de santé liée à la vaccination ou pouvant avoir des conséquences sur votre travail !**





GRÂCE AU PASS SANITAIRE, JE RÉDUIS LES RISQUES DE CONTAMINATION AU TRAVAIL

pass COVID-19
sanitaire



Le pass sanitaire, c'est quoi ?

- Le pass limite les risques de diffusion de la Covid-19 en réservant l'accès de certains lieux aux seules personnes vaccinées, ou ayant un test négatif récent, ou déjà immunisées après avoir contracté et être guéries de la Covid-19.
- Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, via l'application TousAntiCovid ou une attestation papier, d'une preuve :
 - soit d'une preuve d'un schéma vaccinal complet, 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'un schéma de vaccination monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection) ; 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - soit d'un test PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant de moins de 72 heures ;
 - soit le résultat d'un test positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

GRÂCE AU PASS SANITAIRE, JE RÉDUIS LES RISQUES DE CONTAMINATION AU TRAVAIL



Qui est concerné ?

→ **Tous les salariés, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements ci-dessous** sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire à compter du 30 août 2021 (et à compter du 30 septembre pour les 12/17 ans) notamment :

- hôtellerie et tourisme ;
- restauration et débit de boissons ;
- cinémas, théâtres, salles de spectacles ou de concert, monuments, musées, etc. ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- bowling, salles de jeux, etc. ;
- séminaires, foires et salons professionnels (de plus de 50 personnes, organisés en dehors des locaux de l'entreprise) ;
- transports longue distance de personnes ;
- zoos, parcs à thèmes, etc. ;
- grands centres commerciaux (sur décision préfectorale).

Consultez la [liste complète des établissements](#).

✓ **Les personnes qui interviennent hors des espaces accessibles au public ou hors des horaires d'ouverture au public, en cas d'interventions urgentes ou pour les activités de livraison ne sont pas soumises au pass sanitaire.**



Comment ça marche ?

→ Pour les employeurs

- **Le déploiement du pass sanitaire se fait dans le cadre du dialogue social.** Le comité social économique (CSE) doit être informé et consulté de la démarche quand le pass a des conséquences sur l'organisation et la marche générale de l'entreprise. Dans l'urgence, la consultation peut se faire après la mise en place du pass.
- **L'employeur, ou le responsable de l'établissement lorsque ce dernier est distinct de l'employeur, doit vérifier le pass sanitaire de ses salariés** dans les secteurs soumis au pass sanitaire.
- **Le pass sanitaire numérique ou papier est contrôlé avec l'application TousAntiCovid Verif**, téléchargeable sur un smartphone (ou tout autre dispositif respectant des conditions fixées par le ministère de la Santé et du ministère du Numérique). Elle permet de scanner et lire le QR code figurant sur le pass. C'est la seule application autorisée pour ce contrôle.



En l'absence de contrôle du pass sanitaire, l'employeur, ou le responsable de l'établissement lorsqu'il est distinct de l'employeur, s'expose à une mise en demeure. S'il ne se met pas en conformité, il risque une fermeture administrative temporaire. Au-delà de trois récidives sur une période de 45 jours, il s'expose à une peine d'un an de prison et 9 000 euros d'amende.



Le salarié peut, s'il le souhaite, présenter à son employeur une preuve de schéma vaccinal complet. L'employeur est alors autorisé à conserver le résultat de la vérification jusqu'à la fin de l'application du pass sanitaire.

Ceci facilitera la prise de postes en évitant d'avoir à présenter son pass sanitaire tous les jours.



GRÂCE AU PASS SANITAIRE, JE RÉDUIS LES RISQUES DE CONTAMINATION AU TRAVAIL

→ Pour les salariés

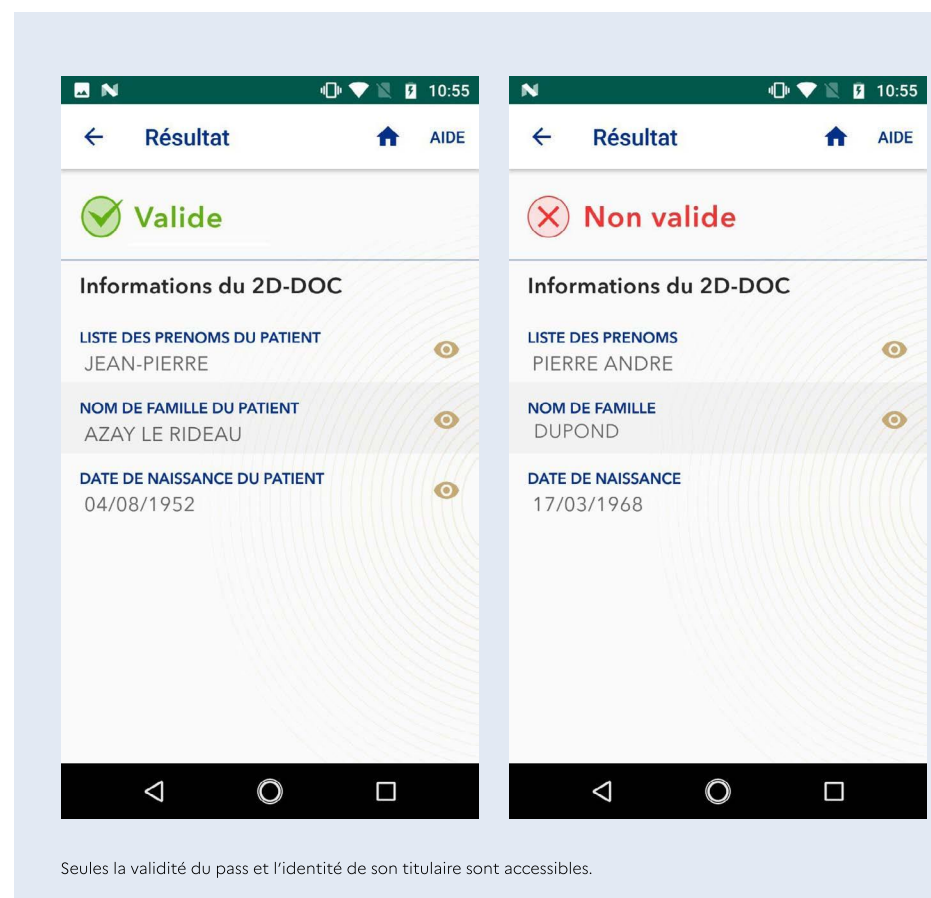
- **TousAntiCovid Verif** préserve la confidentialité des données de santé, car l'application ne permet de savoir que si le pass est valide (vert) ou invalide (rouge) et les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée.



À partir du 30 août, lorsqu'un salarié ne présente pas son pass sanitaire, il peut, avec l'accord de son employeur, prendre des jours de congés ou de RTT. Autrement, l'employeur lui notifie par tout moyen la suspension de son contrat de travail. Un entretien a lieu au plus tard dans un délai de trois jours travaillés suivant la suspension afin d'examiner, avec le salarié, les moyens de régulariser sa situation (proposition d'affectation sur un autre poste ou de travailler à distance lorsque c'est possible, etc.). Il est encouragé d'instaurer un dialogue entre le salarié et l'employeur pour évoquer les moyens de régularisation de la situation et de retracer par écrit ces échanges et les éventuelles décisions arrêtées au cours de ceux-ci.

→ Pour les salariés appelés à contrôler le pass sanitaire

L'employeur doit porter une attention particulière aux salariés chargés de vérifier la validité du pass sanitaire en adaptant si besoin l'évaluation des risques aux difficultés spécifiques liées à cette activité et en apportant à ces salariés l'accompagnement adapté pour faire face aux difficultés éventuelles. Ces mesures sont prises dans le cadre habituel de l'évaluation des risques.



Pour en savoir plus et vous y retrouver dans les préconisations à observer au travail pour se protéger de la Covid-19 :

- consultez le question-réponses sur la vaccination [ici](#) ;
- téléchargez les guides et fiches métiers sur travail-emploi.gouv.fr.